

**24-DD-0736**

**Décision Directe**  
**Par délégation du Conseil**  
**de la Métropole européenne de Lille**

**FILIERE REP ASL - APPEL A MANIFESTATION D'INTERET - ECOLOGIC -**  
**CANDIDATURE - ACCORD DE MISE A DISPOSITION DE CONTENEURS -**  
**AUTORISATION DE SIGNATURE**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, n° 23-C-0361 du 15 décembre 2023 et n° 24-C-0055 du 19 avril 2024, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0308 du 19 juin 2024 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0237 du 14 mai 2024 portant délégation de signature des attributions du Conseil, déléguées au Président, aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0331 du 20 juin 2024 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services selon les ordres de priorité indiqués ;

Vu la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 dite loi AGECE relative à la lutte contre le gaspillage alimentaire et l'économie circulaire, qui a créé 11 nouvelles filières à responsabilité élargie des producteurs (REP) ;

Vu l'article R.543-33 du code de l'environnement qui définit les ASL ;

Vu le décret du 22 septembre 2021 relatif aux filières REP portant sur les jouets, les articles de sport et de loisirs (ASL) et les articles de bricolage et de jardin (ABJ) ;



24-DD-0736

## Décision directe Par délégation du Conseil

Vu l'arrêté du 27 octobre 2021 portant cahier des charges des éco-organismes et des systèmes individuels de la filière REP des ASL ;

Vu l'arrêté du 31 janvier 2022 portant agrément de l'éco-organisme ECOLOGIC pour la filière des ASL sur la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2027 ;

Vu la décision directe n° 23-DD-0520 autorisant d'une part la MEL à signer la convention avec l'éco-organisme ECOLOGIC pour les soutiens à la mise en place d'une collecte séparée des ASL, et d'autre part la MEL à candidater à l'AMI de l'éco-organisme ECOLOGIC ;

Considérant que la MEL a signé, le 12 juillet 2023, avec l'éco-organisme ECOLOGIC la convention ayant pour objet de mettre en œuvre une collecte séparée des ASL dans trois de ses déchèteries fixes (Lille Alsace, Halluin et Seclin) ;

Considérant que, suite au dépôt de la candidature de la MEL à l'AMI de l'éco-organisme ECOLOGIC, celle-ci a été retenue et la MEL a signé, le 12 juillet 2023, l'accord de mise à disposition gratuite de trois conteneurs dans les déchèteries concernées ;

Considérant que l'éco-organisme ECOLOGIC propose un nouvel AMI en 2024 afin de développer la collecte opérationnelle des ASL ;

Considérant que ces conteneurs seront mis à disposition gratuitement jusqu'au 31 décembre 2027, date d'échéance du contrat, puis cédés gratuitement à la MEL sous réserve d'un engagement à poursuivre la collecte des ASL ;

Considérant que la MEL souhaite déployer la collecte séparée des ASL sur l'ensemble de ses déchèteries métropolitaines et bénéficier de conteneurs de stockage permettant la sécurisation du gisement ;

Considérant qu'en cas de candidature retenue, deux conteneurs maximum seront mis à disposition de la MEL et installés dans les déchèteries de Lille Borda et de La Madeleine ;

Considérant qu'il convient d'autoriser la candidature de la MEL à l'AMI de l'éco-organisme ECOLOGIC et de signer l'accord sur les conditions de mise à disposition de conteneurs en cas de candidature retenue ;

## **DÉCIDE**

**Article 1.** D'autoriser la candidature de la MEL à l'AMI de l'éco-organisme ECOLOGIC et la signature de l'accord sur les conditions de mise à disposition à titre gratuit des conteneurs en cas de candidature retenue ;

**Décision directe**  
**Par délégation du Conseil**

**Article 2.** La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

**Article 3.** M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

**24-DD-0741**

**Décision Directe**  
**Par délégation du Conseil**  
**de la Métropole européenne de Lille**

**IMPLANTATION, MAINTENANCE, ENTRETIEN ET COLLECTE DE POINTS D'APPORT  
VOLONTAIRE - CONVENTIONS DE PRET A USAGE - AUTORISATION DE SIGNATURE**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, n° 23-C-0361 du 15 décembre 2023 et n° 24-C-0055 du 19 avril 2024, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0308 du 19 juin 2024 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0237 du 14 mai 2024 portant délégation de signature des attributions du Conseil, déléguées au Président, aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0331 du 20 juin 2024 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services selon les ordres de priorité indiqués ;

Vu la délibération n° 21 C 0200 du 23 avril 2021 approuvant l'adoption du Schéma directeur des déchets ménagers et assimilés (SDDMA) pour la période 2021-2030 ;

Considérant que l'installation de points d'apport volontaire (PAV) est définie par la métropole européenne de Lille (MEL) en accord avec les communes et avec les propriétaires des emplacements concernés ;

Considérant que l'installation d'un PAV sur le domaine privé fait l'objet d'une convention de prêt à usage pour l'occupation du domaine et la collecte du PAV sur le domaine privé, signée par la MEL et le propriétaire de l'emplacement concerné ;

**Décision directe  
Par délégation du Conseil**

Considérant qu'il convient d'autoriser la MEL à signer les conventions avec les sociétés ALDI, INTERMARCHÉ et SIA HABITAT pour l'implantation de PAV dont les adresses, le nombre et le type sont détaillés en annexe de la présente décision ;

**DÉCIDE**

**Article 1.** De signer des conventions de prêts à usage avec les sociétés ALDI, INTERMARCHÉ et SIA HABITAT pour les emplacements repris en annexe ;

**Article 2.** Les conventions sont conclues à titre gracieux et sont valables à compter de la date de leur signature pour une durée de dix ans renouvelable tacitement pour la même durée ;

**Article 3.** La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

**Article 4.** M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

**IMPLANTATION DE POINTS D'APPORT VOLONTAIRE****LISTE DES EMPLACEMENTS CONCERNES**

| <b>Commune</b>      | <b>Adresse</b>                          | <b>Nombre et types de PAV</b>                                                    | <b>Propriétaire du terrain</b> |
|---------------------|-----------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------|
| HAUBOURDIN          | Rue Fidèle Lhermitte                    | 1 PAV aérien :<br>- 1 PAV verre                                                  | ALDI                           |
| MARQUETTE-LEZ-LILLE | ZAC du Haut Touquet                     | 1 PAV aérien :<br>- 1 PAV verre                                                  | INTERMARCHE                    |
| SALOMÉ              | Rue des Marguerites                     | 1 PAV aérien :<br>- 1 PAV verre                                                  | SIA HABITAT                    |
| BAUVIN              | Clos St Quentin                         | 1 PAV aérien :<br>- 1 PAV verre                                                  | SIA HABITAT                    |
| LA MADELEINE        | Impasse Choquel et rue Gustave Scrive   | 5 PAV enterrés :<br>- 3 PAV OMR<br>- 3 PAV déchets recyclables                   | SIA HABITAT                    |
| SECLIN              | Avenue de la Cartonnerie et rue Pasteur | 16 PAV enterrés :<br>- 8 PAV OMR<br>- 4 PAV déchets recyclables<br>- 4 PAV verre | SIA HABITAT                    |

**24-DD-0748**

**Décision Directe**  
**Par délégation du Conseil**  
**de la Métropole européenne de Lille**

ROUBAIX - CROIX -

**QUARTIER DE L'EPEULE - QUARTIER SAINT-PIERRE - MISSION DE MAITRISE**  
**D'ŒUVRE - MARCHE SUBSEQUENT - AVENANT N°2**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, n° 23-C-0361 du 15 décembre 2023 et n° 24-C-0055 du 19 avril 2024, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0308 du 19 juin 2024 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0237 du 14 mai 2024 portant délégation de signature des attributions du Conseil, déléguées au Président, aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0331 du 20 juin 2024 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services selon les ordres de priorité indiqués ;

Considérant qu'une procédure concurrentielle avec négociation a été lancée le 16 juin 2017 en vue de la passation d'un accord-cadre à marchés subséquents mono-attributaire ayant pour objet une mission de maîtrise d'œuvre sur le quartier de l'Epeule à Roubaix et le quartier Saint-Pierre à Croix ;

Considérant que cet accord-cadre, portant le n°2017AHA045, a été notifié au groupement conjoint ATELIER 2/3/4, ATELIER Jacqueline OSTY et associés, EGIS, SCET, ROUGE VIF TERRITOIRES le 2 mars 2018 ;

Considérant que le marché subséquent n°17AHA04505 a été conclu pour un montant de 623 850 € HT en vue de réaliser les phases AVP, PRO et transfert ;

**Décision directe  
Par délégation du Conseil**

Considérant que ce marché subséquent a fait l'objet d'un avenant n°1, sans incidence financière, notifié le 26 janvier 2024, ayant pour objet la prolongation de la durée du marché ;

Considérant que l'évolution des exigences techniques du projet, suite à la réception du premier projet PRO s'agissant du système de gestion des eaux pluviales, nécessite la prolongation du marché pour une durée de 6 mois supplémentaires ;

Considérant qu'il convient donc de conclure un avenant n°2 au marché n°17AHA04505 ;

**DÉCIDE**

**Article 1.** De conclure un avenant n°2 en vue de la prolongation du marché n°17AHA04505 visant la réalisation des missions « AVP – PRO – phase TRANSFERT » avec le groupement ATELIER 2/3/4 / ATELIER Jacqueline OSTY et associés / EGIS / SCET/ ROUGE VIF TERRITOIRES ;

**Article 2.** La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

**Article 3.** M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

**24-DD-0749**

**Décision Directe**  
**Par délégation du Conseil**  
**de la Métropole européenne de Lille**

SAINT-ANDRE-LEZ-LILLE - LAMBERSART -

**PARC DE L'ARC NORD - AMENAGEMENT DE LA TRAME VERTE ET BLEUE -  
MAITRISE D'ŒUVRE - MARCHE SUBSEQUENT - AVENANT N° 3 - CONCLUSION**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, n° 23-C-0361 du 15 décembre 2023 et n° 24-C-0055 du 19 avril 2024, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0308 du 19 juin 2024 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0237 du 14 mai 2024 portant délégation de signature des attributions du Conseil, déléguées au Président, aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0331 du 20 juin 2024 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services selon les ordres de priorité indiqués ;

Considérant que l'accord-cadre n°20AH11 ayant pour objet une mission de maîtrise d'œuvre pour l'aménagement de la trame verte et bleue du Parc de l'Arc Nord a été notifié le 20 novembre 2020 sans montant minimum ni montant maximum, au groupement conjoint LAND'ACT (mandataire)/ JUNIA/ SECTEUR/ ECO' LogiC et NORD DT ;

Considérant qu'il est nécessaire de prévoir que l'exécution des marchés subséquents puisse se poursuivre au-delà de la date de fin de l'accord cadre ;

**Décision directe  
Par délégation du Conseil**

Considérant qu'il convient donc de conclure un avenant au marché ;

**DÉCIDE**

**Article 1.** De conclure un avenant à l'accord-cadre n°20AH11 avec le groupement conjoint LAND'ACT (mandataire)/ JUNIA/ SECTEUR/ ECO' LogiC et NORD DT ;

**Article 2.** La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

**Article 3.** M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

**24-DD-0750**

**Décision Directe**  
**Par délégation du Conseil**  
**de la Métropole européenne de Lille**

LILLE -

**ESPACE NATURELS - TRAVAUX DE RESTAURATION ECOLOGIQUE ET**  
**D'AMENAGEMENT - LOT 1 - AVENANT N°1**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, n° 23-C-0361 du 15 décembre 2023 et n° 24-C-0055 du 19 avril 2024, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0308 du 19 juin 2024 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0237 du 14 mai 2024 portant délégation de signature des attributions du Conseil, déléguées au Président, aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0331 du 20 juin 2024 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services selon les ordres de priorité indiqués ;

Considérant que l'accord-cadre multi-attributaires n°23NA4201 ayant pour objet les travaux de restauration écologique et d'aménagement d'espaces naturels a été notifié le 29 janvier 2024 au groupement ID VERDE/BOIS ET LOISIRS et à la société PINSON PAYSAGE pour un montant minimum de 3 000 000 € HT et un montant maximum de 6 000 000 € HT ;

Considérant que l'identifiant de l'indice de révision « FG - Fournitures de végétaux » applicable est erroné et qu'il est nécessaire de le remplacer par l'identifiant « FV - Fournitures de végétaux » ;

**Décision directe  
Par délégation du Conseil**

Considérant qu'il est nécessaire de corriger cette erreur matérielle au bordereau des prix unitaires (BPU) et cahier des clauses administratives particulières (CCAP) du marché ;

Considérant qu'il convient donc de conclure un avenant au marché ;

**DÉCIDE**

**Article 1.** De conclure un avenant au marché n°23NA4201 avec le groupement ID VERDE/BOIS ET LOISIRS et la société PINSON PAYSAGE ;

**Article 2.** La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

**Article 3.** M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

**24-DD-0751**

**Décision Directe**  
**Par délégation du Conseil**  
**de la Métropole européenne de Lille**

CROIX -

**CANAL DE ROUBAIX - LA CONDITION PUBLIQUE - CONVENTION D'OCCUPATION  
TEMPORAIRE**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu l'article L. 2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, n° 23-C-0361 du 15 décembre 2023 et n° 24-C-0055 du 19 avril 2024, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0308 du 19 juin 2024 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0237 du 14 mai 2024 portant délégation de signature des attributions du Conseil, déléguées au Président, aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0331 du 20 juin 2024 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services selon les ordres de priorité indiqués ;

Considérant la demande de la Condition Publique, en date du 8 juillet 2024, pour l'autorisation d'occupation du domaine public de la branche de Croix, du 6 septembre 2024 au 31 décembre 2026, pour l'installation d'une borne kilométrique pour l'œuvre d'Arthur CHIRON intitulée "La Jonction Impossible" ;

Considérant l'opportunité que représente cette œuvre pour l'histoire et l'attractivité du canal et la promotion de cet espace naturel ;

**Décision directe  
Par délégation du Conseil**

Considérant l'obtention des droits d'exploitation de l'œuvre d'Arthur CHIRON par l'EPCC la Condition Publique, jusqu'au 31 décembre 2026 ;

Considérant que la demande est conforme aux principes d'occupation du domaine public fluvial ;

Considérant qu'il convient d'établir une convention d'occupation temporaire du domaine public avec l'EPCC la Condition Publique pour l'installation de cette œuvre à partir du 6 septembre 2024 ;

**DÉCIDE**

**Article 1.** L'EPCC la Condition Publique, sise 14 Place du Général Faidherbe - 59100 ROUBAIX, représentée par sa directrice déléguée Madame Isabelle DESCHEEMAER, est autorisée à occuper un espace de 50 cm<sup>2</sup> le long du Quai de la branche de Croix appartenant au domaine public du Canal de Roubaix à Croix. Les lieux mentionnés ci-dessus sont mis à la disposition de l'occupant à l'usage unique de l'installation d'une borne kilométrique en béton pour l'œuvre "La Jonction impossible" de l'artiste Arthur CHIRON prévue du 6 septembre au 31 décembre 2026 ;

**Article 2.** Cette occupation du domaine public fluvial est consentie à titre gratuit, précaire et révocable ;

**Article 3.** La conclusion, avec l'EPCC la condition Publique, d'une convention d'occupation temporaire du domaine public fluvial, précisant les modalités de cette occupation ;

**Article 4.** La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

**Article 5.** M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

**24-DD-0752**

**Décision Directe**  
**Par délégation du Conseil**  
**de la Métropole européenne de Lille**

**FINANCEMENT DES INVESTISSEMENTS 2024 - PISTES CYCLABLES -  
MOBILISATION D'UNE TRANCHE DU PRET SOUSCRIT - BANQUE EUROPEENNE  
D'INVESTISSEMENT**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, n° 23-C-0361 du 15 décembre 2023 et n° 24-C-0055 du 19 avril 2024, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0308 du 19 juin 2024 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0237 du 14 mai 2024 portant délégation de signature des attributions du Conseil, déléguées au Président, aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0331 du 20 juin 2024 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services selon les ordres de priorité indiqués ;

Vu la délibération n°23-C-0361 du Conseil en date du 15 décembre 2023 précisant les objectifs en matière de gestion de la dette et de la trésorerie pour l'année 2024 et portant délégation d'attribution du Conseil à Monsieur le Président s'y rapportant ;

Vu la décision n°24-DD-0569 du 27 juin 2024, autorisant la signature d'une enveloppe pluriannuelle de financement de 245 millions d'euros souscrite auprès de la Banque Européenne d'Investissement (BEI), contrat N° FI.96.024/ FR ;

**Décision directe  
Par délégation du Conseil**

Considérant qu'il convient de mobiliser une première tranche de 30 millions d'euros sur l'enveloppe pluriannuelle BEI afin de financer les investissements relatifs aux pistes cyclables ;

**DÉCIDE**

**Article 1.** La mobilisation de 30 millions d'euros (trente millions d'euros) sur l'enveloppe pluriannuelle de financement de la Banque Européenne d'Investissement, contrat N° FI.96.024/ FR, en vue de financer les investissements relatifs aux pistes cyclables et dont les caractéristiques sont les suivantes :

Montant : 30 000 000 €

Durée : 20 ans

Périodicité des amortissements : trimestrielle

Périodicité de paiement des intérêts : trimestrielle

Type de taux : fixe

Taux fixe maximum : taux TEC 10 +1%

Le TEC 10 retenu sera celui constaté la veille (J-1 ouvré) de la date fixation du taux de la tranche. Ce taux est publié quotidiennement par l'Agence France Trésor (page Reuters: TRESORTEC10)

Base de calcul : Exact/360

Mode d'amortissement du capital : constant

**Article 2.** La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

**Article 3.** M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.